

[Texte]

privately-held corporations were people who were abusing the parties in trying to release funds and evade taxes by doing the following. They would say, "We will give you \$1,000 but you are to give us a receipt for \$5,000." They then use this receipt with the tax authority counting on the fact that the party books are not examined. They pay the corporation income tax, we will say 50 per cent, but they then want more money out of it. If they would take it out of the dividend, they would have to pay personal income tax.

**The Chairman:** That is not really my point.

**Dr. Paltiel:** I just want to say that some of the abuses that were pointed out to us came from this level.

**The Chairman:** The same thing could happen to an individual.

**An hon. Member:** What he means is that they are not taxable.

**Dr. Paltiel:** They are not. Getting a receipt for \$5,000 is an illegal act. He said it happens too often, that they were very often exploited. Here was an example of the contributor exploiting the politician. The candidate, in his need for funds, would issue these receipts even though he only got part of this.

**The Chairman:** Then he is a crook. That is not the point I am after.

**Mr. Foster:** How would the contributor benefit from that?

**Dr. Paltiel:** He would not have to pay personal income tax on this part. He would simply pocket the part that was not turned over to the corporation.

**The Chairman:** Here is the point that I think is important. Under the new Ontario Act, which will be coming in presently, an individual may incorporate and I envision that many individuals will incorporate. If we exclude the private corporation and make him different from the individual, we may find gradually that there are very few individuals left who can afford to make a donation. I am just asking you if there is really any difference between the individual and the private, small corporation.

**Dr. Paltiel:** If it is truly a private corporation, it could be argued that you could apply the same principle. I just want to point out here that some of the abuses which have taken place, have taken place strictly within this area.

**Mr. Foster:** How can this donation be considered tax deductible?

**Dr. Paltiel:** It is not tax deductible.

• 1140

As Mr. Chappell found out they are not real crooks. They pocket the sum instead of declaring it as a divi-

[Interprétation]

Incidemment, cette personne était comptable agréé. Il m'a dit qu'au sein de ces sociétés privées, il y avait bon nombre de personnes qui abusaient de la bonne foi des partis, en essayant d'obtenir des fonds et de frauder les lois fiscales en agissant de la façon suivante. Elles font un don de \$1,000, mais exigent en retour un reçu de \$5,000. Elles présentent ensuite ce reçu aux préposés à l'impôt, en comptant sur le fait que les livres comptables du parti ne sont pas vérifiés. Elles payent l'impôt sur le revenu des corporations, soit de 50 p. 100 environ, mais elles exigent de l'argent en retour. Si elles le prenaient à même leurs dividendes, il leur faudrait alors verser un impôt personnel sur le revenu.

**Le président:** Ce n'est pas réellement ce dont je voulais parler.

**M. Paltiel:** Je veux simplement expliquer que certains abus sont observés à ce niveau.

**Le président:** La même chose peut se produire également chez les particuliers.

**Une voix:** Le député veut dire que ces individus ne sont pas imposables.

**M. Paltiel:** Ils ne le sont pas. Obtenir un reçu de \$5,000 est un acte illégal qui se produit trop souvent. Le donateur exploitait et intimidait le politicien. Le candidat qui peut-être avait besoin de fonds, procurait au fraudeur un reçu, même s'il n'obtenait qu'une partie des fonds.

**Le président:** Vous avez alors affaire à un escroc. Ce n'est pas ce dont je veux parler.

**M. Foster:** Comment le donateur pourrait-il retirer quelque profit de cette transaction?

**M. Paltiel:** Le donateur ne serait pas obligé de payer d'impôt personnel sur cette somme. Il empocherait tout simplement la somme qui ne serait pas versée à la société.

**Le président:** Voilà le point qui me semble important. En vertu d'une nouvelle loi de l'Ontario, qui sera mise en vigueur prochainement, un individu peut former une société dûment constituée. Si nous excluons les sociétés privées et que nous les classions dans une catégorie distincte de celle des individus, il semble que graduellement, il y aura peu d'individus qui pourront se permettre de faire des dons. Je vous demande s'il y a réellement une différence entre l'individu et la petite société privée.

**M. Paltiel:** Si c'est vraiment une société privée, on pourrait prétendre que le même principe s'applique, je veux simplement signaler que certains des abus commis, l'ont été strictement à ce niveau.

**M. Foster:** Comment cette contribution peut-elle être considérée comme étant déductible de l'impôt?

**M. Paltiel:** Ce n'est pas déductible de l'impôt sur le revenu.

Comme M. Chappell l'a constaté, ce ne sont pas de vrais escrocs. Ils empochent la somme, au lieu de la dé-